

13291/20

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 janvier 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 janvier 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et avec le Royaume de Norvège en vue de la conclusion d'un accord de pêche

E 15444



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 17 décembre 2020
(OR. en)**

13291/20

**PECHE 386
UK 81
N 60**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et avec le Royaume de Norvège en vue de la conclusion d'un accord de pêche

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture des négociations
avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et avec le Royaume de Norvège
en vue de la conclusion d'un accord de pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") de l'Union, certains stocks halieutiques en mer du Nord ne peuvent plus être considérés comme des stocks partagés bilatéralement entre l'Union et le Royaume de Norvège (ci-après dénommé "Norvège") uniquement. Ces stocks se trouvent dans les eaux de l'Union, dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Royaume-Uni et dans celles relevant de la souveraineté et de la juridiction de la Norvège.
- (2) Conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer¹, et compte tenu de la relation globale entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège, il importe de coopérer en faveur de l'instauration et du maintien d'une pêche responsable pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer.
- (3) À cette fin, l'Union devrait s'employer à conclure un accord de pêche avec le Royaume-Uni et avec la Norvège.
- (4) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni et avec la Norvège,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et avec le Royaume de Norvège.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum de la présente décision.

Article 2

1. Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Politique extérieure de la pêche" du Conseil (ci-après dénommé "groupe de travail").
2. La Commission consulte le groupe de travail en temps opportun avant chaque cycle de négociations et lui rend compte après chaque cycle de négociations.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
